

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DE LA COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

portant cahier des charges des maisons de l'emploi

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,  
Le ministre délégué aux relations du travail,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 311-10 et L. 311-10-1,

Vu le décret n°2005-259 du 22 mars 2005 fixant les modalités d'attribution de  
l'aide de l'Etat aux maisons de l'emploi et complétant le Code du travail,

ARRESENT :

Article 1<sup>er</sup> :

Le cahier des charges des maisons de l'emploi visé à l'article R.311-7-1 du Code du  
Travail est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution  
du présent arrêté et de son annexe qui seront publiés au Journal officiel de la République  
française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'emploi, du travail et de la  
cohésion sociale

JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre délégué aux relations du  
travail

GERARD LARCHER

## ANNEXE

## CAHIER DES CHARGES DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Pour améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises, le plan de cohésion sociale présenté par le gouvernement le 30 juin 2004 et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 renouvellent l'approche de la politique de l'emploi en France. La création sur initiative locale, le cas échéant à partir d'une structure existante, et la labellisation de 300 maisons de l'emploi constituent l'une des mesures phares du volet emploi du plan de cohésion sociale.

La maison de l'emploi a pour objectifs d'associer les collectivités territoriales, de fédérer l'action des partenaires publics et privés et d'ancrer le service public de l'emploi dans les territoires.

La maison de l'emploi assure la convergence des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un plan d'actions partagés, adaptés au développement économique et social du territoire.

La maison de l'emploi est fondée sur l'adhésion de chacun des acteurs concernés qui apportent les moyens appropriés au projet. Elle respecte l'identité de chaque partenaire, reconnaît leur responsabilité commune et les rassemble dans l'action.

Le présent document définit les missions et le fonctionnement de la maison de l'emploi ainsi que les conditions d'évaluation de son activité. La démarche de labellisation s'engage sur la base du présent cahier des charges et dans le respect de la charte de la maison de l'emploi. Ces documents sont communiqués aux collectivités territoriales et à leurs groupements, porteurs de projets ainsi qu'aux présidents des conseils régionaux et des conseils généraux..

## 1/ Les partenaires de la maison de l'emploi

Les membres constitutifs obligatoires : **les** collectivités territoriales ou leurs groupements **porteurs de projet**, l'Etat, l'ANPE, et l'Assédic **constituent le socle indispensable des maisons de l'emploi.**

Le conseil régional, le conseil général, les intercommunalités et les communes (en l'absence d'intercommunalités compétentes) autres que la collectivité territoriale fondatrice et concourant au projet sont, à leur demande, membres constitutifs.

Les partenaires associés : les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle (regroupés par collèges) peuvent être associés à la maison de l'emploi,

- l'AFPA en qualité de membre du SPE,
- les organismes consulaires,
- les partenaires sociaux,
- les réseaux socioprofessionnels et les entreprises (coopérations interentreprises, groupements d'employeurs, comités de bassin d'emploi,...),
- l'association pour l'emploi des cadres,

- les organismes d'observation du marché de l'emploi local et des besoins en formation,
- les organismes concourant à l'insertion professionnelle (plans locaux pour l'insertion et l'emploi, missions locales, maisons de l'information sur la formation et l'emploi, structures d'insertion par l'activité économique, association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, réseau Cap emploi, fonds local emploi-solidarité, associations d'insertion, etc...),
- les services et instances de développement économique et d'appui à la création d'activité (conseil de développement, agences de développement économique, comités d'expansion,...),
- etc....

Certains partenaires (mission locale, plans locaux pour l'insertion et l'emploi...) pourront faire évoluer leurs statuts afin de créer une maison de l'emploi ou pour fusionner avec elle.

2/ La maison de l'emploi : une mise en synergie et une coordination des moyens pour la conduite opérationnelle de l'action territoriale
---

La maison de l'emploi assure la coopération entre partenaires autour d'un projet de territoire construit à partir d'un diagnostic, d'objectifs, d'un plan d'actions, d'une programmation et d'une évaluation partagés.

La maison de l'emploi garantit la complémentarité dans l'action et favorise la mutualisation des moyens.

La maison de l'emploi agit obligatoirement dans les trois domaines d'intervention suivants :

- Observation, anticipation et adaptation au territoire

Il s'agit de développer un diagnostic et une stratégie locale par l'analyse du marché du travail et des potentialités du territoire afin d'anticiper les besoins des entreprises et des organismes publics par des formations et des actions adaptées.

- Accès et retour à l'emploi

Il s'agit d'améliorer l'accueil, l'information, l'accompagnement individualisé et le reclassement des personnes sans emploi ou salariés dans un parcours professionnel en optimisant la complémentarité de l'offre de services des partenaires.

- Développement de l'emploi et création d'entreprise

Il s'agit d'anticiper et d'accompagner les mutations économiques et les restructurations des territoires en développant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et en contribuant au maintien et à la création d'activités.

La maison de l'emploi favorise notamment l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprise en mettant en œuvre les dispositions de l'article 61 de la loi de programmation pour la cohésion sociale.

### 3/ Les moyens

Il appartient aux membres constitutifs et partenaires associés de la maison de l'emploi d'apporter les moyens appropriés à la mise en œuvre de leur action en matière de ressources humaines, de fonctionnement et d'investissement.

Dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle, la contribution financière de l'Etat en investissement et en fonctionnement sera déterminée par le ministre chargé de l'emploi et tiendra compte de l'apport des autres partenaires.

Un budget prévisionnel est élaboré chaque année. La maison de l'emploi doit pouvoir justifier annuellement auprès de l'ensemble des contributeurs de la conformité des dépenses effectuées à leur objet.

Pour l'exercice de ses missions, en tant que de besoin, la maison de l'emploi s'appuie notamment sur :

- les personnels de la structure préexistante et/ou des structures fusionnées,
- les personnels des membres constitutifs et des partenaires associés,
- les personnels des prestataires de service exerçant dans le cadre de conventions,
- les personnels recrutés spécifiquement par les maisons de l'emploi sous contrat de droit privé

### 4/ Le périmètre territorial

Le bassin d'emploi est le périmètre de référence de la maison de l'emploi.

En fonction de la réalité économique, sociale, démographique et géographique des territoires, le ressort de la maison de l'emploi peut recouvrir plusieurs bassins d'emploi. Les grandes agglomérations pourront être traitées de façon spécifique.

Pour favoriser l'accès à ses services, la maison de l'emploi peut se structurer en réseau de proximité, notamment dans les zones rurales et certaines zones urbaines.

### 5/ Le statut juridique

Les maisons de l'emploi peuvent prendre l'un des deux statuts : association loi de 1901 ou GIP.

Les statuts doivent prévoir une clause de retrait des membres constitutifs obligatoires notamment en cas de retrait du label.

### 6/ Les modalités de l'appel à candidature

Il appartient aux préfets de porter à la connaissance des élus le cahier des charges et la charte des maisons de l'emploi.

La collectivité territoriale à l'initiative du projet et les membres constitutifs obligatoires transmettent leur projet au préfet. Les engagements de tous les partenaires doivent impérativement y figurer.

#### 7/ L'instruction et la sélection des projets

Les préfets instruisent les projets conformes au cahier des charges et émettent un avis.

La commission nationale des maisons de l'emploi émet un avis motivé et propose le niveau de l'aide financière accordée par l'Etat. La décision est prise par le ministre chargé de l'emploi.

La labellisation conditionne l'attribution des aides de l'Etat.

#### 8/ L'évaluation

La maison de l'emploi fait l'objet d'une évaluation. Au regard des résultats de l'évaluation, après instruction des préfets et avis de la commission nationale, le label peut, le cas échéant, être retiré par le ministre chargé de l'emploi.

La maison de l'emploi doit satisfaire aux demandes de données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif à partir d'indicateurs nationaux dont la liste figure dans la charte.

Pour apprécier l'efficacité du projet, la qualité du service rendu et la pertinence des moyens mis en œuvre, la maison de l'emploi met en place une procédure annuelle de suivi et d'auto-évaluation conforme à la charte nationale.

## Annexe 1 : les GIP

Les maisons de l'emploi peuvent prendre la forme d'un groupement d'intérêt public. Le GIP permet la mise en commun par des personnes publiques et privées de moyens pour l'exercice d'une mission définie.

La loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique précise que « le GIP ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent ».

Les avantages du statut G.I.P.

Un GIP est doté d'une autonomie juridique et financière, ses modes de gestion sont clairs et transparents.

Une simple convention, approuvée par l'autorité administrative qui en assure la publicité (ici, le préfet de région) ; détermine les modalités de participation des membres et leurs engagements réciproques

Les membres fondateurs du G.I.P. « maison de l'emploi »

Le groupement d'intérêt public « maison de l'emploi » est exclusivement constitué de personnes morales, désireuses de construire, gérer et promouvoir des programmes, actions, activités dans les domaines de l'emploi, de la qualification et de l'insertion professionnelle.

Ces personnes morales à l'initiative de la création du G.I.P. sont a minima

- Une ou plusieurs collectivités territoriales, ou leurs groupements,
- L'Etat,
- L'agence nationale pour l'emploi,
- L'Assédic

Ces personnes morales, appelées membres fondateurs, conviendront alors de la rédaction d'une convention constitutive d'un GIP, dans laquelle sont fixés les modes d'organisation et les règles de gestion régissant le financement et le fonctionnement du GIP.

Elles chercheront à s'adjoindre des représentant des partenaires sociaux et du monde économique susceptibles d'apporter un concours désintéressé au projet et l'ensemble des partenaires nécessaires à la mise en œuvre des missions et plans d'action de la maison de l'emploi. Ces partenaires, s'ils sont contributeurs aux coûts de fonctionnement du GIP, participeront au conseil d'administration du G.I.P.

La convention constitutive du G.I.P. « maison de l'emploi »

C'est dans la convention que sont précisés les engagements réciproques de chacun des membres fondateurs, notamment en matière de financement et d'équipement en moyens humains et matériels de la structure.

Y sont également spécifiés son mode de gouvernance, les rôles de chacun ainsi que ses obligations, les choix en matière de statut du personnel, fiscal et patrimonial des biens acquis ou mis à disposition notamment.

Le GIP s'organise autour d'un conseil d'administration circonscrit aux seuls membres fondateurs ou contributeurs réels du GIP. Le poids de leurs voix dans les décisions est directement proportionnel à leur contribution financière (ou à sa valorisation dans les cas de mise à disposition de personnels ou de moyens immobiliers par exemple).

Ces membres fondateurs sont alors présents ou représentés dans les instances et dans les votes, notamment du budget, au prorata de leur contribution.

Le C.A. désigne en son sein un président et le cas échéant un vice-président et peut se doter d'un bureau en charge du suivi et de la mise en œuvre de ses orientations et de leur exécution. Il fixe les orientations, décide et vote le budget et l'organigramme des personnels du GIP, des éventuels partenariats, du choix du directeur et dispose d'un large pouvoir de contrôle.

Un conseil d'orientation associe sans voix délibérative ceux des partenaires ne participant pas à son financement, mais dont l'apport immatériel mérite d'être valorisé. Ce conseil reçoit toutes informations utiles sur l'activité du GIP. Il peut être réparti en plusieurs collèges, en particulier un collège « entreprises » assurant le lien avec les employeurs sur le territoire.

Dans la convention constitutive il peut être utile de prévoir la nécessité d'une majorité qualifiée, par exemple des 2/3 pour toute décision modifiant l'esprit, l'objet ou les règles de fonctionnement du GIP.

Cette convention constitutive doit être validée par le préfet de région. Cet arrêté fixe la durée, obligatoirement déterminée, du GIP, cette durée pouvant le cas échéant se voir prolongée par voie d'avenant.

#### La tutelle réglementaire

La tutelle réglementaire est assurée conjointement par le préfet de région et par le Commissaire du gouvernement qu'il désigne. Celui-ci a pour vocation de garantir le respect de l'objet du GIP, des principes républicains et notamment de l'égalité de traitement des bénéficiaires des actions du GIP.

Elle est également exercée par les autorités du contrôle budgétaire, puisque mettant en œuvre des fonds publics, c'est à dire le Trésorier payeur général du lieu d'implantation et soit la Cour des comptes, soit la Chambre régionale.

C'est le ministre des finances (MINEFI) qui désigne un contrôleur financier qui représentera le TPG.

Les rôles et fonctions de ces agents sont précisés dans les textes réglementaires cités en référence. Ils n'ont pas voix délibérantes dans les assemblées auxquelles ils assistent de droit. Ils ne peuvent donc être administrateurs du GIP.

#### La comptabilité

Le choix d'une comptabilité de droit public ou de droit privé, en attendant l'ordonnance en cours de préparation qui devrait réformer les textes de 1982, se négocie avec les services du TPG. Cette négociation inclue également le choix du type de gestion patrimoniale des biens non immobiliers acquis par le GIP.

#### Les personnels

Outre les personnels mis à disposition par les membres fondateurs, personnels qui gardent alors leur statut propre, le GIP « maison de l'emploi » peut recruter des agents sous statut de droit privé et donc soumis au droit du travail.

Les personnels ainsi recrutés n'ont pas vocation à intégrer ultérieurement les administrations ou collectivités membres du GIP, sauf à respecter les processus de recrutement statutaires de ces employeurs publics.

#### L'instruction du dossier

La DRTEFP est compétente pour l'instruction des dossiers des GIP « maison de l'emploi ».

La DGEFP peut apporter un appui technique à la construction des conventions constitutives.

#### Textes de référence

Le fonctionnement des Groupements d'Intérêt Public (GIP) sur le champ de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, notamment son article 21
- Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, notamment son article 26
- Décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux GIP constitués pour favoriser l'insertion Professionnelle des jeunes.
- Décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux GIP constitués dans le domaine de la Formation professionnelle.
- Décret 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux GIP intervenants dans les domaines de la formation professionnelle et l'insertion des jeunes.
- Circulaire CPER de mars 1999
- Note technique DGEFP n° 2002-18 du 22 mars 2002 portant sur l'instruction des dossiers de constitution des nouveaux GIP.
- Note technique DGEFP 2004-.... (à venir)

## Annexe 2 : les associations

Le régime juridique des associations est défini par la loi de 1901.

L'association est une convention régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligation. Elle peut être constituée entre des personnes physiques ou morales de droit privé.

Les collectivités territoriales ainsi que l'Etat peuvent constituer des associations et y adhérer comme les établissements publics. A ce titre collectivités locales, Etat, ANPE et UNEDIC peuvent en droit participer aux associations créant les maisons de l'emploi.

Les collectivités locales doivent cependant respecter leur spécialité : l'objet de l'association doit correspondre aux compétences reconnues par la loi à chacune de ces collectivités.

De même, les établissements publics peuvent adhérer à des associations dans la mesure où elles répondent à leur spécialité. Tel est le cas pour les maisons de l'emploi et l'ANPE.

L'objectif fixé à deux maisons de l'emploi, par l'article L.311.10. du code du travail, permet la participation des collectivités territoriales et de l'ANPE.

### Les avantages de l'association

- Les procédures de création sont simples (déclaration à la préfecture et publicité de l'acte constitutif, insertion au journal officiel).
- La gestion de la structure est souple .

### Statuts et règlement intérieur de l'association

Les statuts de l'association sont fixés librement et peuvent être complétés par un règlement intérieur (celui-ci ne pouvant aller au delà des statuts. En ce qui concerne les maisons de l'emploi, l'objet de l'association devra correspondre aux objectifs fixés par la loi de manière à permettre à l'ANPE d'y adhérer sans contradiction avec sa spécialité.

Le statut de l'association constituant la maison de l'emploi, devra être conforme aux objectifs fixés par la loi, et il sera nécessaire (en particulier pour respecter le principe de spécialité de l'ANPE) de pouvoir déterminer les modes de mise en commun des connaissances ou de l'activité (participation physique, matérielle ou intellectuelle), et leur valorisation.

Le mode de prise de décision au sein des instances dirigeantes de l'association, en particulier pour respecter l'article L.311.10 du code du travail, devra être déterminé soit par le statut de l'association, soit par son règlement intérieur, si les statuts n'en définissent que les principes généraux . Compte tenu de la rédaction de la loi et du caractère obligatoire d'une collectivité territoriale, de l'Etat , de l'ANPE et des organismes mentionnés à l'article L.351-21 du code du travail, le mode de prise de décision au sein des instances de décision de l'association devront être précisées.

Lorsque l'association bénéficie d'une subvention d'Etat, celui-ci peut nommer un contrôleur d'Etat ou un commissaire du Gouvernement .Le soutien financier par l'Etat se traduit par une série d'obligations en terme de contrôle de l'utilisation des crédits (circulaires du premier ministre du 27 janvier 1975 et du 15 janvier 1988). La convention de subvention doit énumérer précisément la nature et les objectifs poursuivis dans le cadre de la mission confiée, de manière à effectuer un suivi de la dépense de l'Etat.

Annexe 3 : intervention du FSE

Le FSE peut intervenir afin de favoriser le déploiement des Maisons de l'emploi.

Les Maisons de l'emploi ont, entre autres, pour objectif de faciliter la prévision des besoins en ressources humaines, en particulier au niveau des bassins d'emploi sur la base de données objectives partagées par les acteurs locaux du territoire.

Elles doivent favoriser le pilotage de la politique de l'emploi dans le bassin d'emploi, notamment par la mise en synergie des différents partenaires de la politique de l'emploi et de la formation sur le territoire.

Le soutien du FSE visera à soutenir les coûts d'ingénierie nécessaires au sein des Maisons de l'emploi pour assurer en particulier :

- le recensement des ressources humaines et l'aide à l'identification des besoins locaux en matière d'emplois
- le soutien aux demandeurs d'emplois après orientation et traitement préalable par les grands réseaux (en particulier celui de l'ANPE)
- l'orientation en matière d'aide à la création d'activités
- un pilotage des partenaires locaux de la politique de l'emploi et de la formation dans leurs services apportés au public, tout particulièrement les demandeurs d'emplois, et aux entreprises.

Le FSE soutiendra le dispositif « Maisons de l'emploi » dans la limite des crédits disponibles au titre de la sous-mesure 10A, hors enveloppe financière réservée pour l'appel à projets « Emploi et Territoires ».

Le soutien du FSE est versé à titre d'amorçage pour une durée maximale de 36 mois dans la limite de la date ultime de réalisations des dépenses FSE pour la programmation 2000-2006, soit le 31 décembre 2008.

Taux d'intervention du FSE

Pour le dispositif « Favoriser le recensement des ressources humaines et l'identification des besoins locaux en emploi. », le cofinancement est limité à 75 000 euros par an (tranche de 12 mois) et par Maison de l'emploi, sur la base d'une intervention du Fonds à hauteur de 50 %. Dans ce cadre, les financements privés peuvent être pris en compte.

Annexe 4 : création d'entreprise / article 61 de la loi de programmation pour la cohésion sociale

L'implication de la maison de l'emploi dans l'accompagnement

Au titre de l'article 61 de la LPCS, il est attribué un avantage fiscal aux personnes qui accompagnent des créateurs d'entreprises.

Cet article institue une réduction d'impôt pour les contribuables accompagnateurs de chômeurs ou de titulaires de minima sociaux qui créent ou reprennent une entreprise.

A cette fin, le code général des impôts est complété par un article 200 octies qui encadre précisément l'octroi de cet avantage fiscal

- le contribuable accompagnateur doit justifier d'une expérience professionnelle le rendant apte à apporter une aide pour l'ensemble des démarches et diligences qui doivent être réalisées pour la création d'entreprise, dans le cadre d'un cahier des charges approuvé par décret
- le contribuable accompagnateur le cas échéant le réseau d'aide et d'appui à la création d'entreprise auquel il appartient et le créateur d'entreprise concluent avec la maison de l'emploi une convention annuelle qui précise les conditions dans lesquelles il est attesté de sa bonne réalisation d'en assurer le contrôle et d'établir le certificat fiscal nécessaire pour obtenir la réduction d'impôts;
- au moment de la conclusion de la convention, le créateur d'entreprise doit être inscrit à l'ANPE ou est titulaire du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé ;
- chaque contribuable accompagnateur ne peut conclure simultanément plus de deux conventions de tutorat et peut en conclure avec ses descendants, ascendants, conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS)
- la maison de l'emploi doit, en lien avec les acteurs, faire un bilan intermédiaire et un bilan final notamment dans l'hypothèse d'un renouvellement de la convention.

DOSSIER DE CANDIDATURE "MAISON DE L'EMPLOI"
---

En conformité avec le cahier des charges et dans le respect de la charte des maisons de l'emploi, le dossier de candidature à la labellisation « maison de l'emploi » comprendra les éléments suivants :

- Lettre de candidature de la collectivité territoriale ou de son groupement porteur du projet,
- Description du projet,
- Annexes,
- Documents facultatifs.

### Lettre de candidature

Le président de la structure porteuse du projet adressera au préfet sa candidature à la labellisation « maison de l'emploi », cosignée par les membres constitutifs obligatoires.

### Description du projet

Composé de 10 pages au maximum, le projet sera présenté de la manière suivante :

#### 1- La structure

- Nom de la structure,
- Nom du représentant légal,
- Adresse,
- Forme juridique,
- Nom de la collectivité territoriale ou son groupement porteur du projet,
- Nom de la personne à contacter (s'il diffère du représentant légal),
- Description générale du projet

#### *Préexistence d'une ou plusieurs structures*

- Nom,
- Objet,
- Date de création,
- Partenariat,
- Activités

#### 2- Le partenariat

- Membres constitutifs,
- Partenaires associés,
- Antériorité du partenariat,
- Complémentarité du partenariat,
- Modalités d'organisation du partenariat,
- Modes de gouvernance et de pilotage,

#### 3- Le territoire

- Bassin(s) d'emploi couvert(s) par la maison de l'emploi (préciser les communes concernées et les codes INSEE),
- Caractéristiques socio économiques du territoire et diagnostic emploi,
- Etat des lieux des structures oeuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion sociale et professionnelle,
- Etat des lieux des structures oeuvrant dans le domaine du développement économique et de la création d'entreprises,

#### 4- Les orientations stratégiques

- Enjeux et objectifs prioritaires définis au regard des caractéristiques du territoire.

5- Les actions

- Actions prévues dans le cadre des trois domaines d'intervention de la maison de l'emploi :
  - 1- Observation, anticipation et adaptation au territoire,
  - 2- Accès et retour à l'emploi,
  - 3- Développement de l'emploi et création d'entreprise,
- Cohérence des actions avec les dispositifs existants,
- Projets innovants.

6- L'organisation

- Locaux (description, affectation, implantations,...),
- Organigramme fonctionnel,
- Offre de services synthétique (l'offre de services détaillée sera jointe en annexe),

7- Les moyens

- Ressources humaines,
- Système d'information,
- Budget prévisionnel et financement

8- L'évaluation

- Méthodes et procédures mises en place pour l'autoévaluation de la maison de l'emploi

9- Le calendrier prévisionnel

- Etapes du projet
- Mise en œuvre progressive des actions prévues.

10- L'appréciation d'ensemble et la valeur ajoutée du projet

## Annexes

- A- Textes fondateurs de la maison de l'emploi (statut ou convention constitutive)
- B- Adhésion à la charte des maisons de l'emploi,
- C- Offre de services de la maison de l'emploi,
- D- Conventions de partenariats (partenaires associés)
- E- Tableau des RH,
- F- Budget prévisionnel (investissement et fonctionnement),

## Documents facultatifs

Tous documents permettant une compréhension plus approfondie de la démarche.

## Calendrier prévisionnel

5 avril 2005	Comité de pilotage national des maisons de l'emploi
6 avril 2005	Lancement de l'appel à projet
30 avril 2005	Réception à la DGEFP des premiers dossiers de candidature à la labellisation « maison de l'emploi »
Début mai 2005	1 <sup>ère</sup> séance de la commission nationale de labellisation
Septembre 2005	2 <sup>ème</sup> séance de la commission nationale de labellisation
Décembre 2005	3 <sup>ème</sup> séance de la commission nationale de labellisation